



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais de scolarité

Question écrite n° 43158

### Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le coût de la rentrée des classes pour les parents d'élèves. L'association familiale rurale estime que le coût moyen de la scolarité d'un enfant s'élève à 4 000 francs par an. Il lui demande de faire le point sur le montant des aides allouées aux familles pour faire face aux frais de scolarisation de leur enfant.

### Texte de la réponse

Le principe de la gratuité de l'enseignement primaire dans les écoles publiques a été posé par la loi du 16 juin 1881. Compte tenu de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales, l'État assure la rémunération des personnels enseignants, les communes prennent en charge les dépenses de construction, d'entretien et de fonctionnement des écoles. Seules les fournitures scolaires à usage individuel demeurent cependant à la charge des familles si la municipalité n'en assure pas la gratuité totale ou partielle. Des organismes comme la caisse des écoles peuvent, dans de telles circonstances, apporter une aide aux familles en difficulté financière. Il est régulièrement rappelé aux maîtres de demeurer attentifs à la limitation du volume de fournitures scolaires. Cependant, l'État accorde différentes aides aux familles les plus modestes afin de les aider à assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Les familles peuvent bénéficier, sous certaines conditions d'âge et de ressources, de prestations sociales (allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, aide à la solidarité) servies par les organismes débiteurs des prestations familiales. Les élèves scolarisés dans les collèges ainsi que ceux des 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques de lycées professionnels, qui correspondent au public des élèves de moins de seize ans soumis à l'obligation scolaire, bénéficient de la fourniture gratuite des manuels scolaires. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, il a été créé en 1995, dans les établissements d'enseignement public, un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves dont les familles sont confrontées à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité. En 1996, le fonds social collégien a été porté de 100 à 150 MF et, de plus, a été étendu aux élèves scolarisés dans des établissements privés sous contrat avec l'État. Les bénéficiaires de l'aide à la scolarité sont, également, exonérés des droits de timbre d'inscription aux examens. En ce qui concerne les élèves de lycées, le ministère de l'éducation nationale accorde des aides sous forme de bourses nationales d'études. Ces bourses, attribuées par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont constituées de parts unitaires. Le montant de la bourse varie de trois à dix parts en fonction des ressources et des charges de la famille. Le montant annuel de la part est actuellement fixé à 246 francs. Certaines parts supplémentaires sont accordées pour des situations particulières. À la bourse d'études s'ajoutent parfois des primes : la prime à la qualification, d'un montant de 2 811 francs. Elle est destinée aux élèves boursiers de 3<sup>e</sup> année de CAP en trois ans, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année de BEP et de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année de CAP en deux ans. La prime d'équipement, d'un montant de 1 100 francs. Elle est destinée aux élèves boursiers de 1<sup>re</sup> année des sections industrielles qui préparent un CAP, un BEP, un baccalauréat technologique ou un brevet de technicien. Les primes d'entrée en classe de seconde, première et terminale, chacune d'un montant de 1 400 francs. En bénéficient les élèves boursiers qui accèdent à la classe concernée. Dans les lycées publics, il existe

un fonds social lyceen qui peut apporter une aide exceptionnelle a des eleves pour faire face a des depenses de vie scolaire et de scolarite. Cette aide, en espece ou en nature, peut leur permettre de faire face a tout ou partie des depenses relatives aux frais d'internat, de demi-pension ou de transport et de sorties scolaires, a l'achat de vetements de travail, de materiels professionnels ou de sport et de fournitures scolaires, cette liste de depenses de scolarite et de vie scolaire n'etant pas limitative. Les eleves beneficiaires d'une bourse d'etudes de lycee sont exemptes du paiement des droits d'inscription aux examens du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'etudes professionnelle, du brevet de technicien, du brevet professionnel et du baccalaureat. Enfin, le decret no 63-629 du 26 juin 1963 relatif au regime des remises de principe prevoit que la presence de plus de deux enfants d'une meme famille (frere, et soeurs, enfants adoptifs ou recueillis) en qualite de pensionnaires ou de demi-pensionnaires d'un ou plusieurs etablissements publics d'enseignement du second degre donne lieu pour chacun d'eux a une reduction de tarif applicable a la part des retributions scolaires se rapportant a l'internat (demi-pension).

## Données clés

**Auteur :** [M. Hunault Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43158

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 septembre 1996, page 5014

**Réponse publiée le :** 2 décembre 1996, page 6302